



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
SA SODEM – SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS MARCHAIS À BROUÉ,
pour les activités de stockage de céréales, de paille et de bois, de granulation de paille et d'issues de
céréales à destination de l'alimentation animale, la fabrication de granulés de bois combustible, et la
transformation de la paille et du bois en litières équine**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicable aux installations de séchage relevant de la rubrique 2260 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1 884 du 6 août 1990 d'autorisation d'exploiter un silo de céréales par la société SODEM sur les communes de Broué et Marcheçais ;
- VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature générale au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} mars 2002 faisant notamment état de la répartition des stockages de paille et de granulés de son établissement depuis l'arrêté préfectoral du 6 août 1990 ;
- VU le courrier du 17 avril 2009 par lequel l'exploitant fait part du changement d'exploitant : la société SODEM a repris l'exploitation de l'ensemble du site, à savoir, en plus de son activité, les installations des Établissements MARCHAIS et de la société « LA MAISON DU COPEAU » ;
- VU le courrier du 11 juin 2009 par lequel l'exploitant fait part de la capacité de production de son installation de fabrication de granulés et de la nature de son activité relevant de la rubrique 2260 ;
- VU le courrier au Préfet du 4 juillet 2019 des Établissements MARCHAIS déclarant le changement d'exploitant des activités de la SODEM au profit des Établissements MARCHAIS ;
- VU le courrier du 22 janvier 2021 de la SODEM – Société des Établissements MARCHAIS déclarant le changement de dénomination sociale des Établissements MARCHAIS à compter du 3 juillet 2019, au profit de la Société Anonyme à conseil d'administration SODEM – Société des Établissements MARCHAIS ;
- VU le rapport de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 3 novembre 2020 des installations exploitées par les Établissements MARCHAIS à Broué ;

- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 décembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 8 janvier 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriers des 4 février et 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la SODEM – Société des Établissements MARCHAIS sur le territoire de la commune de Broué comporte des installations de stockage en vrac de céréales relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés ministériels susvisés du 29 mars 2004 modifié, d'une part, et du 26 novembre 2012, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la SODEM – Société des Établissements MARCHAIS sur le territoire de la commune de Broué comporte des installations de broyage, déchiquetage, ensachage, de substances végétales et de produits organiques naturels relevant du régime de l'enregistrement au titre la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 22 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales de broyage, déchiquetage, ensachage, de substances végétales et de produits organiques naturels, ainsi que celles de fabrication de copeaux de bois, démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 1.6.5 et 1.6.6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 août 1990, le matériel électrique de l'établissement, notamment celui des installations de stockage en vrac de céréales de broyage, déchiquetage, ensachage, de substances végétales et de produits organiques naturels, ainsi que celles de fabrication de copeaux de bois, doit être conforme :

- a minima à la norme NFC 15-100,
- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

CONSIDÉRANT que le certificat Q18 établi le 19 novembre 2019 par l'APAVE signale que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, en regard des deux observations suivantes :

- inadéquation des installations du bâtiment 6 « atelier de fabrication de copeaux de bois – rabotage de bois humide » avec le zonage ATEX et les risques d'incendie présentés par ces installations,
- absence de moyens de protection contre le risque d'incendie au niveau des transformateurs d'alimentation électrique du site (cellules de coupure existantes non automatiques) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 3 novembre 2020 que les travaux nécessaires à la levée des deux observations susvisées, n'ont pas été réalisés, à savoir : les cellules de coupure existantes des transformateurs d'alimentation électrique du site n'ont pas été remplacées par des cellules permettant d'assurer la coupure automatique de l'alimentation du site, afin de protéger ces transformateurs du risque d'incendie, en cas de dysfonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.5 et 1.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 1 884 du 06 août 1990 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SODEM – Société des Établissements MARCHAIS de respecter les prescriptions des articles 1.6.5 et 1.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 1 884 du 6 août 1990 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SODEM – Société des Établissements MARCHAIS, dont le siège social est situé 1 Place de la Madeleine à Broué – 28 410, est, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Broué, à la même adresse, mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.6.5 et 1.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 1 884 du 6 août 1990, **dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté**, en remplaçant les cellules de coupure des transformateurs d'alimentation électrique de ses installations, afin de les protéger du risque d'incendie mis en évidence par l'APAVE, dans le cadre des vérifications périodiques annuelles des installations électriques du site, en 2018 et 2019.

Article 2 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

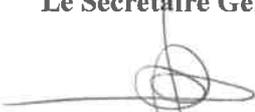
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 17 MAI 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

